

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 30 AOUT 2002

TÉLÉDOC 275
BUREAU 6C
N° 6C-02-3542

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE,

à Monsieur le Représentant Permanent de la France
auprès du Conseil de l'Atlantique Nord
Délégation Permanente
A l'attention de Monsieur Renaud LE MOINE
B - 1110
Bruxelles
BELGIQUE

Objet : Fonctionnaires français détachés auprès du Conseil de l'Atlantique Nord.

V/Réf. : Message du 28 février 2002

P.J. : 1

Par message cité en référence, vous souhaitez connaître les modalités pratiques du dispositif de l'article 20 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 au regard des droits et des obligations qui pèsent sur les fonctionnaires civils ou les militaires détachés au Conseil de l'Atlantique Nord.

A l'effet d'adresser une note aux fonctionnaires français en poste auprès de cette organisation, vous joignez un projet sur lequel vous demandez l'avis des services du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Vous trouverez ci-joint le texte de l'article 20 de la loi précitée et ci-dessous les observations qui peuvent être apportées sur cette mesure législative.

Aux termes de l'article 20, les fonctionnaires des trois fonctions publiques et les militaires peuvent choisir, quand ils servent en détachement à l'étranger ou dans un organisme international pour lequel ils doivent s'acquitter d'une cotisation pour pension, de ne plus verser la cotisation due au titre du régime de leur corps d'origine, en France le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite ou celui des agents des collectivités locales ou hospitalières. Ce dispositif mérite d'être souligné par l'exercice du droit d'option qui appartient à l'agent lui-même et qui constitue une avancée significative.

Désormais, deux situations pourront être envisagées.

1. Les agents choisissent l'option de la seule cotisation auprès de l'organisation internationale.

Lors de la période d'activité, ils cotisent seulement dans le régime d'accueil. A la liquidation, la pension publique française sera liquidée sur la base de la période réellement cotisée en France et de l'indice détenu en fin de carrière par l'agent dans son corps d'origine, du fait de la poursuite de l'avancement dans ce corps.

Copies : - PENSIONS
- MAE (MFI et RH)

Dans cette hypothèse, les agents pourront percevoir intégralement la pension versée par l'organisme international pour la durée effectuée dans cette position et la pension française liquidée sur la base décrite ci-dessus. Il convient de préciser que le code des pensions, comme avant la réforme, interdit le cumul de plusieurs pensions acquises dans des régimes différents durant les mêmes périodes.

Il convient de souligner que l'intérêt du dispositif réside essentiellement dans la poursuite de l'avancement dans le corps d'origine en France sans cotisation afférente et dans le fait que la période conduite à parfaire, le cas échéant, la condition de 15 ans de services effectifs nécessaires pour obtenir une pension servie par le code des pensions civiles et militaires de retraite ou par le régime de la CNRACL.

2. Les agents choisissent expressément l'option volontaire de la double cotisation, auprès de l'organisation internationale et auprès du régime français.

Ces agents s'acquitteront des cotisations respectives de chacun des régimes durant la période de détachement. Il convient de préciser, à cet égard, qu'ils pourront, dès le début du dispositif ou lors du renouvellement du détachement, ou encore lors d'une nouvelle affectation dans une autre organisation ou un autre pays, modifier, le cas échéant, l'option initialement choisie.

Lors de la cessation des fonctions, la pension sera liquidée et payée par l'organisme international ou l'Etat étranger suivant ses propres critères, notamment des conditions d'âge ou de durée de services en son sein.

En France, l'obligation de déclaration du montant de cette pension étrangère est réaffirmée et prend effet dès son versement sous forme de rente. Si les dates de liquidation entre régimes étranger et français sont différentes, la déclaration se fera au moment de la perception effective de la rente versée par le régime étranger. A défaut de pouvoir obtenir cette déclaration annuelle, une réduction corrélative des périodes passées en détachement prises en compte dans la liquidation sera opérée sur la pension française seulement, le retraité percevant intégralement sa pension étrangère.

Sur ce second point, l'intérêt de la double cotisation volontaire mérite d'être souligné et réside essentiellement dans la garantie apportée par la France au versement d'une pension identique à celle qui aurait été versée à l'agent s'il était resté en France. Cette option concerne notamment les détachements dans les pays à faible production intérieure brute, pour que les fonctionnaires puissent bénéficier de droits au moins égaux à ceux de leurs collègues restés en France, ou auprès de pays ou d'organisations qui procèdent au remboursement des cotisations versées, sous forme d'un capital, lequel n'est pas visé par la mesure prise.

Enfin, la loi, qui a vocation à s'appliquer depuis le 1^{er} janvier 2002, concerne les agents en cours de détachement, qui devront exercer leur option dès la parution prochaine du décret d'application et qui pourront, pour les durées de détachements antérieures à cette date, cumuler exceptionnellement deux pensions acquises au titre de périodes identiques, sous réserve de s'abstenir de demander le remboursement de leurs cotisations antérieures.

Au vu de ces éléments, il peut être constaté que les décisions prises sont de nature à assurer la présence française à l'étranger en favorisant les détachements de fonctionnaires français dans les organismes internationaux ou auprès d'États étrangers, par l'octroi d'avantages particuliers largement dérogatoires au droit de la fonction publique et par la garantie pour ces personnels du maintien de droits spécifiques. A cet égard, tout fonctionnaire bénéficie d'une protection sociale minimale identique à celle qui aurait pu lui être accordée s'il était resté en France, chacun de ces deux éléments relevant désormais de son seul choix individuel.

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice du Budget
Par empêchement de la Directrice du Budg
Le Directeur Adjoint

Didier BANQUY